

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 3 mars 2026

Nos réf. : SAU/KP/SP n° 26-086

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SEDAC FRANCE

Cours Antoine Lavoisier
ZI LE GUIGNON
10400 Nogent-Sur-Seine

Code AIOT : 0005702032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 janvier 2026 dans l'établissement SEDAC FRANCE implanté Cours Antoine Lavoisier ZI LE GUIGNON 10400 Nogent-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les délais de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PCICP2024095-0001 du 04 avril 2024 sont échus. Aussi, l'inspection des installations classées a inspecté le site afin de vérifier le retour à la conformité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDAC FRANCE
- Cours Antoine Lavoisier ZI LE GUIGNON 10400 Nogent-sur-Seine
- Code AIOT : 0005702032
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée depuis 1986 dans le département de l'Aube sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-SEINE (10400), la société SEDAC FRANCE est spécialisée dans la fabrication en très grandes séries de sommiers et de lits pliants de différentes dimensions.

Cet établissement produit essentiellement deux types de produits :

- des sommiers en lattes de bois dont l'ossature est en tubes métalliques ;
- des lits pliants métalliques renfermant un matelas.

A cet effet, l'atelier de production comporte des installations de découpe, poinçonnage des tubes métalliques constituant les cadres de lit et des installations d'assemblage des sommiers avec les lattes en bois. Les cadres, préalablement à leur assemblage, transitent par un tunnel de dégraissage-phosphatation, de séchage et d'application de peinture (pulvérisation de poudre Epoxy).

Les installations exploitées sur le site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°02-2160 A du 30 mai 2002.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Rubriques ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	AP de Mise en Demeure du 24/04/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Stockage de bois	AP de Mise en Demeure du 04/04/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Autro-surveillance	Arrêté Préfectoral du 30/05/2002, article 10.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté le retour à la conformité au regard de la mise en demeure du 4 avril 2024, notamment concernant le positionnement du stockage de bois et la réalisation des mesures de rejets atmosphériques des brûleurs.

Toutefois, les capacités et l'exploitation du site ont évolué par rapport au dossier initial, en particulier pour les installations de traitement de surface, l'application de peinture et les puissances de combustion, certaines activités nécessitant désormais un enregistrement qui n'a pas été réalisé. Par ailleurs, plusieurs manquements ont été relevés concernant la tenue des registres de déchets, qui ne permettent pas une traçabilité complète.

Au vu de ces constats, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative et de mettre en place un registre des déchets conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Mise en demeure relative à l'arrêté préfectoral du 30/05/2002, article 10.2 Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les points de prélèvement ont été réalisés avant de présenter le rapport de mesures des rejets atmosphériques 2024. L'inspection des installations classées constate le retour à la conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Stockage de bois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : Mise en demeure relative à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/05/2002, article 2.1. - Conformité aux plans et aux données techniques Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément au plan annexé au présent arrêté et conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant rappelle qu'un courrier en date du 29/04/2024 répondait à la non-conformité relevée, en transmettant notamment un état des stocks faisant apparaître un volume total de 631 m ³ . Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté un nouvel état des stocks daté du 26/01/2026, faisant apparaître un volume total de 491,0 m ³ . L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PCICP2024095-0001 du 4 avril 2024 prescrit la régularisation administrative de l'exploitant au titre de la rubrique n°1532. Au vu des constats réalisés lors de la visite, le volume de bois stocké en extérieur est inférieur à 1 000 m ³ . Par conséquent, le site ne relève pas de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection des installations classées constate le retour à la conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/2002, article 10.6
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle qualitatif des rejets atmosphériques de la chaîne de traitement de surface et des émissions des tunnels de polymérisation et de séchage. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations dans les deux mois qui suivent les prélèvements.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport 2024 relatif aux mesures réalisées sur le brûleur du four de séchage ainsi que sur les deux brûleurs du four de polymérisation. Le rapport n°EK2L0241609 du 05/11/2024 indique les concentrations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• NOx : 8,2 mg/Nm³ (four de séchage), 3,99 mg/Nm³ (four de polymérisation - milieu) et 4,16 mg/Nm³ (four de polymérisation - droite) ;• COVNM : 1,9 mg/Nm³ (four de séchage), 6 mg/Nm³ (four de polymérisation - milieu) et 6,81 mg/Nm³ (four de polymérisation - droite). Ces valeurs sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, lequel fixe des valeurs limites d'émission de 400 mg/Nm ³ pour les NOx et de 110 mg/Nm ³ pour les COVNM. L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les registres de l'établissement relatifs notamment au bois, au carton, aux déchets industriels banals (DIB) et aux métaux.

Toutefois, les documents présentés font apparaître plusieurs manquements, notamment l'absence des informations suivantes :

- la date d'expédition des déchets ;
- le code du déchet ;
- la quantité de déchets sortants par enlèvement ;
- l'adresse de l'établissement expéditeur ;
- l'adresse de l'installation de prise en charge.

Ces éléments sont nécessaires à la traçabilité réglementaire des déchets.

Par conséquent, il est proposé à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place un registre des déchets conforme aux exigences réglementaires applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté, par sondage, que l'exploitant exploite une chaîne de traitement de surface des métaux par voie chimique, pour un volume total de 25 m ³ . L'exploitant indique que des modifications réalisées en 2022 ont consisté au remplacement des bacs de dégraissage. La chaîne se compose comme suit : <ul style="list-style-type: none">• cuve de prédégraissage : 4 000 L ;• cuves de prédégraissage phosphatant : 2 × 7 500 L ;• rinçage en cascade : 3 000 L ;• rinçage en cascade n°2, alimenté en eau osmosée : 3 000 L. Le seuil de la rubrique 2665-2 applicable à cette installation est de 1 500 L. Au regard de l'encadrement administratif du site, il apparaît que celui-ci dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour cette rubrique, pour un volume de 14 m ³ . Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection a interrogé l'exploitant sur les quantités de peinture appliquées. L'exploitant a indiqué que, lors de la journée du 27/01/2026, 225 kg de peinture ont été appliqués. Il précise que la moyenne journalière d'application se situe entre 200 et 250 kg/j. Cependant, le site est encadré au titre de la rubrique 2940-3, sous le régime de la déclaration avec contrôle, pour un flux de 150 kg/j. Le seuil du régime de l'enregistrement pour cette rubrique étant fixé à 200 kg/j, il apparaît que le site n'est pas régulièrement autorisé pour l'exploitation de cette activité. S'agissant de la puissance des installations de combustion relevant de la rubrique 2910, l'exploitant indique que la chaudière n'a pas été modifiée. Toutefois, compte tenu des modifications apportées à la chaîne de traitement, certains équipements ont évolué. L'exploitant indique les puissances suivantes : <ul style="list-style-type: none">• prédégraissage : 365 kW ;• prédégraissage phosphatant : 2 × 525 kW ;• séchage : 450 kW + 2 × 400 kW ;• chaudière d'origine : 136 kW. Le site dispose ainsi d'une puissance thermique totale d'installations de combustion de 2 801 kW, pour une déclaration réalisée sur la base de 2 228 kW. Enfin, lors de la visite, il a été constaté des volumes importants de bois stockés en intérieur. L'exploitant a transmis un état des stocks de lattes au 28/01/2026, représentant un volume total de 915 m ³ . Il a également été constaté le stockage de sommiers (bois et métal) ainsi que de lits pliants (bois, métal et mousse). Une autre cellule abrite divers matériaux.

La configuration des bâtiments et des cellules, pourvues d'une toiture et dédiées au stockage, correspond à des installations pourvues d'une toiture et dédiées au stockage (IPD). L'ensemble de ces stockages laisse supposer un possible classement du site au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il a également été constaté, dans le local de charge des engins de manutention, la présence de nombreux chargeurs. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la puissance totale de ces équipements de charge.

Au regard de l'ensemble des constats effectués, il apparaît que les capacités du site ont évolué et diffèrent du dossier initial, certaines rubriques nécessitent un porter-à-connaissance pour le changement de classement.

Par conséquent, il est proposé à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois